

Avant-projet de loi de décentralisation Observations de l'AMF

1. Co-élaboration des schémas régionaux et départementaux et cofinancements

- L'établissement de schémas régionaux ou départementaux, organisant l'exercice des compétences entre plusieurs collectivités et la coordination de leurs actions, ne peut fonctionner que dans une démarche de co-élaboration. Les communes et leurs groupements doivent être associés à la gouvernance des schémas, leur participation doit être expressément prévue d'autant que le contenu de schémas s'imposerait à eux, avec parfois des effets financiers pénalisants.
- L'AMF est hostile à la suppression des cofinancements considérant qu'il appartient à chaque collectivité (régionale ou départementale) de décider ou non si elle participe au financement d'un équipement public (cf. clause générale de compétence). Le financement d'un projet par plusieurs personnes publiques est aussi le gage de l'intérêt général du projet pour l'ensemble des administrés.

2. Compétences des communes et des intercommunalités

- L'AMF réaffirme que l'intercommunalité est un outil de coopération au service des communes, dans le respect du principe de subsidiarité.
- L'urbanisme ou encore la gestion des écoles doivent figurer au titre des compétences exclusives des communes (bloc communal), contrairement au texte actuel.
- L'AMF demande que le rôle des communes et des intercommunalités soit clairement affirmé dans l'organisation et la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires.
- L'AMF s'interroge sur le rôle de chef de file des régions en matière de tourisme et demande que cette compétence reste partagée entre le bloc communal et les autres échelons de collectivités, qui doivent disposer de capacité d'initiative.

3. Intercommunalité

- L'AMF est favorable à la généralisation et au renforcement des SCOT. Elle estime que la compétence du PLU intercommunal (PLUi) doit être examinée dans le cadre du projet de loi à venir sur l'urbanisme et le logement. Si l'échelle intercommunale constitue, la plupart du temps, l'échelle pertinente pour élaborer un PLU (sous réserve d'un périmètre cohérent), l'AMF considère que la décision doit relever des élus concernés. Il est nécessaire en tout état de cause de prévoir les modalités précises de co-élaboration du PLU permettant d'intégrer toutes les communes à la décision.
- L'AMF est attachée à la libre définition de l'intérêt communautaire par les élus et est opposée à la suppression de cette notion pour les compétences développement économique, politique de la ville, voirie et parcs de stationnement des communautés d'agglomération et les compétences logements des communautés urbaines. Cela serait contraire au principe de subsidiarité pourtant indispensable pour l'exercice de compétences à l'évidence partagées (il y a des éléments structurants relevant des intercommunalités et des éléments de proximité relevant des communes) et nuisible à l'intercommunalité elle-même.
- Si l'objectif du renforcement des mutualisations de services entre les communes et leurs intercommunalités doit être poursuivi, le degré et les modalités de mutualisations ne sauraient être normalisés.

4. Haut conseil des territoires (HCT)

Le Haut conseil des territoires doit pouvoir être saisi par les élus (représentants des collectivités et pas seulement par le Premier ministre). Le champ de ses compétences est encore trop restrictif : il doit être saisi non seulement des projets de loi qui concernent les collectivités mais aussi et surtout des politiques nationales ou européennes ayant un impact sur elles.

5. Conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

- Il appartient aux élus, membres de la CTAP, de désigner le président de la Conférence territoriale de l'action publique ou, à défaut, de prévoir une présidence par niveau de collectivité en fonction des thématiques à l'ordre du jour.
- L'AMF n'est pas favorable à l'élaboration du Pacte de gouvernance territoriale par le seul conseil régional, considérant qu'il ne pourra constituer la base d'une collaboration efficace entre collectivités territoriales sur l'organisation de l'action publique locale qu'à la condition d'être élaboré et approuvé conjointement par l'ensemble des niveaux de collectivités représentées.